

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Article 1 : Généralités

Nos prestations sont soumises aux présentes conditions générales qui prévalent sur toutes conditions d'achat, sauf dérogation formelle et expresse de notre part.

La personne faisant appel à nos prestations accepte sans réserve l'intégralité des clauses et conditions des présentes conditions générales de vente sans lesquelles la prestation n'aurait pas eu lieu.

Article 2 : Agréments

La société Maisons Jardins Propres est détentrice de l'agrément simple valable pour l'ensemble du territoire national qui permet au client de déduire de son impôt 50 % du montant des heures facturées et réglées dans l'année dans les limites fixées par décret. La société Maisons Jardins Propres s'engage à adresser à ses clients une attestation fiscale annuelle lui permettant la déduction de 50 % du montant des heures facturées et réglées l'année précédente de son imposition. Il est formellement convenu entre les parties que conformément à l'article 199 du CGI, seules les factures effectivement encaissées par Maisons Jardins Propres ouvrent droit à la réduction d'impôt pour l'année en cours.

Article 3 : Formation du contrat

Après visite de notre représentant à votre domicile, vous recevez un contrat ou un devis.

Nous procédons ensemble dès votre accord à la planification de la prestation. Le contrat est réputé formé dès l'acceptation du déplacement du technicien par le client.

Article 4 : Durée et limites des interventions

Toute prestation, qu'elle soit réalisée à titre ponctuel ou régulier, comprise ou non dans un forfait, a une durée minimale de 2 heures.

La partie de prestation consacrée au petit bricolage dite prestation «omme toutes mains » ne saurait excéder 2 heures et dans tous les cas fera l'objet d'un abonnement.

La prestation « livraisons de courses à domicile » ne pourra se faire à titre ponctuel et devra être comprise dans un ensemble d'activités effectuées à domicile.

La société n'exercera que les tâches pour lesquelles elle est en possession de l'agrément simple, conformément au décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005.

Article 5 : Évolution et dénonciation d'un forfait en cours

Évolution du forfait

Toute modification de temps de prestation, augmentation ou diminution devra recevoir au préalable l'accord de la société Maisons Jardins Propres.

Dénonciation d'un forfait :

La dénonciation du contrat se fera par lettre avec AR et devra respecter un délai de préavis de 2 mois suivant le mois en cours. Dans le cas où le client souhaite l'arrêt immédiat de la prestation, deux mois lui seront facturés, mais donne droit dans les six mois à compter du jour de réception de la dénonciation à voir sa prestation effectuée.

Article 6 : Les frais de prestations

Dans l'hypothèse où la prestation jardinage ou/et les prestations d'entretien de la maison et de bricolage ne peuvent être réalisées pour une raison indépendante de la volonté du prestataire, deux heures de travail seront facturées au client.

Article 7 : De la fourniture du matériel et produit d'entretien

Les matériels pour l'entretien du jardin et les prestations de bricolage sont fournis par la société Maisons Jardins Propres dans la limite de la liste des matériels disponibles à la société jointe au contrat.

La fourniture de matériels pour des tâches autres que celles possibles avec le matériel en possession de la société Maisons Jardins Propres sont à la charge du client.

Les produits d'entretien indispensables à l'exécution des services sollicités auprès de la société Maisons Jardins Propres sont fournis par le client. Celui-ci s'engage à fournir des produits conformes à la législation en vigueur.

Cependant, le client peut demander à bénéficier des produits d'entretien ou de jardinage de qualité professionnelle pour l'ensemble de nos prestations.

Maisons Jardins Propres déclare être assuré pour les dommages qui pourraient être causés par ses salariés au domicile du client. Toutefois, Maisons Jardins Propres ne pourra être tenu responsable du préjudice causé par la défectuosité du matériel ou des produits d'entretien fournis par ce dernier. Maisons Jardins Propres ne pourra être tenu responsable du matériel loué ou emprunté par le client; l'initiative de location de matériel et les frais s'y afférant restent à la charge exclusive du client.

Article 8 : Fiche préparatoire d'intervention

Le client s'engage à faire parvenir la fiche préparatoire d'intervention à Maisons Jardins Propres par courrier, fax, courrier électronique ou appel téléphonique 8 jours avant le jour prévu pour la prestation afin que l'employé puisse prévoir les produits ou matériels nécessaires à toute intervention particulière.

Dans le cas où cette fiche n'ait pas été reçue, les prestations seront limitées au matériel disponible dans le véhicule de l'employé.

Article 9 : Fiche de travaux

Le client devra signer la fiche de travaux après toute prestation, y porter les remarques ou réclamations que la prestation pourrait avoir entraîné. La société Maisons Jardins Propres ne pourra pas tenir compte des réclamations si cette fiche n'a pas été renseignée.

Article 10 : Le paiement des prestations et les frais de traitement

Le règlement des factures pourra être fait :

- par chèque à l'ordre de Maisons Jardins Propres à réception de facture sans escompte, au comptant.
- par Chèque Emploi Service Universel (CESU), émis par un des organismes habilités par l'agence nationale des services à la personne, à réception de facture sans escompte, au

comptant.

- par prélèvement automatique, celui-ci étant effectué après envoi de la facture.-par virement à réception de facture sans escompte, au comptant.

Le règlement des factures ne pourra en aucun cas être effectué en espèces.

Article 11 : Conditions tarifaires

Nos conditions tarifaires sont susceptibles d'être modifiées sans préavis, notamment en cas d'évolution de la législation sociale ou fiscale. Les nouvelles conditions tarifaires annulent et remplacent les précédentes.

Article 12 : Contestation

En faisant appel à Maisons Jardins Propres, vous bénéficiez des engagements de la société Maisons Jardins Propres et notamment de la garantie qualité pour les services auxquels vous êtes abonné. En particulier, si vous n'étiez pas satisfait d'une de nos prestations, celle-ci serait immédiatement refaite, ou même remboursée à condition que les réclamations aient été portées sur la fiche de travaux. Ainsi, c'est pour vous l'assurance d'être toujours satisfait.

Article 13 : Pénalités de retard

En cas d'impayé, quel qu'en soit le motif, notifié par la société Maisons Jardins Propres en lettre recommandée avec accusé de réception, une indemnité forfaitaire de dix euros sera exigée en sus du montant nominal, augmentés des frais de débit facturés par l'établissement bancaire de Maisons Jardins Propres.

Dans le cas où le recouvrement amiable évoqué ci-dessus serait demeuré infructueux dans un délai de dix jours à partir de la date d'envoi de la demande de recouvrement, celui-ci sera fait par voie contentieuse. Les frais de mise en contentieux que sera amené à facturer le prestataire de recouvrement sont indépendants de l'indemnité forfaitaire amiable et s'ajoutent au débit du client.

Par ailleurs, conformément à la loi du 31 décembre 1992 tout retard de paiement, même partiel entraînera de plein droit l'application de pénalités de retard au taux de une fois et demie le taux d'intérêt légal en vigueur. Tout défaut de paiement entraînera la suspension immédiate de toutes prestations sans aucune indemnisation.

Article 14 : Clause pénale

De convention expresse et sauf report sollicité à temps et accordé par nous, le défaut de paiement de nos prestations entraînera l'exigibilité, à titre de dommages et intérêts et de clause pénale, d'une indemnité égale à 15 % des sommes restant dues.

Article 15 : La force majeure

La survenance d'un cas de force majeure a pour effet de suspendre l'exécution des obligations contractuelles de la société Maisons Jardins Propres. Est un cas de force majeure, tout événement indépendant de la volonté de Maisons Jardins Propres et faisant obstacle à son fonctionnement normal.

Article 16 : Conditions particulières

Le client, en faisant appel à Maisons Jardins Propres, s'interdit, sauf autorisation écrite de Maisons Jardins Propres, d'employer de manière directe ou indirecte tout salarié qui lui a été proposé par Maisons Jardins Propres pour effectuer des prestations à son domicile. Cette interdiction est limitée à un an à compter du règlement de la dernière facture établie par Maisons Jardins Propres à l'ordre du client. Toute dérogation à ce principe de la seule volonté

du client sera susceptible d'une action en concurrence déloyale sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil et sera portée devant le tribunal de grande instance du lieu de domiciliation de Maisons Jardins Propres. Toutefois, si le client souhaite se libérer de cette obligation, il peut, en respectant un préavis de 2 mois, et avec l'accord de Maisons Jardins Propres, s'engager à verser en indemnisation du préjudice la somme de 1000 euros à Maisons Jardins Propres et ainsi avoir la possibilité d'employer directement le prestataire qui lui a été transmis par Maisons Jardins Propres.